

**Direction des Routes, des Infrastructures  
Et des Mobilités**  
Pôle Exploitation  
Service de Gestion du Trafic

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° 2026-0398**

Portant réglementation de la circulation  
sur la D210 du PR 3+815 au PR 4+335  
DAMBACH-la-VILLE et EBERSHEIM

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-029-DAJ du 30 mars 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu l'arrêté du Maire n°23/2026 de la commune d'EBERSHEIM en date du 23 avril 2026 portant sur la levée de limitation catégorielle interdisant le transit des poids lourds de plus de 7,5 t dans la traversée d'agglomération sur la D83,

Vu l'avis favorable du CAA d'Ebersheim sur le mode d'exploitation lié aux travaux,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2026-CeA67-036 réglementant le mode d'exploitation sur l'A35 impactée par les travaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur l'ouvrage franchissant l'A35 sur la D210, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de SÉLESTAT ;

**ARRETE**

**Article 1**

à compter du lundi 22 juin 2026 et jusqu'au vendredi 28 août 2026, sur la D210 du PR 3+815 au PR 4+335, dans les deux sens de circulation, sur les communes de DAMBACH LA VILLE et d'EBERSHEIM, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules des forces de l'ordre et aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les

D210, D83, D1422, via les communes de EBERSHEIM, SÉLESTAT et DAMBACH LA VILLE.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre Routier Alsace de SÉLESTAT en ce qui concerne la signalisation de déviation et par l'entreprise ROCA en ce qui concerne la signalisation de chantier.

## **Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

## **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 6**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

## **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

## **Article 8**

### **MM.**

Le Chef du Centre Routier Alsace de BARR  
Le Chef du Centre Routier Alsace de SÉLESTAT  
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin  
Le Maire de la commune de DAMBACH-la-VILLE  
Le Maire de la commune de EBERSHEIM  
Le responsable d'exploitation de l'entreprise ROCA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation  
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

**DESTINATAIRES :**

**MM.**

Centre Routier Alsace de BARR  
Centre Routier Alsace de SÉLESTAT  
Commune de DAMBACH-la-VILLE  
Commune de EBERSHEIM  
Commune de SCHERWILLER  
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)  
Conseillers d'Alsace du canton de SÉLESTAT  
Etat-major de la RT-NE de METZ  
PC Routes - Inforoute  
Région Grand Est / Pôle transports  
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)  
Service Incendie et de Secours, unité territoriale de SÉLESTAT (SIS)  
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)  
Service Routier Alsace de SÉLESTAT  
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)